

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

132-12-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

ANDRÉ MURRAY

ANDRÉ MURRAY

(Plaintiff)

APPELLANT

(Demandeur)

APPELANT

- and -

- et -

THE CITY OF FREDERICTON,
FREDERICTON POLICE FORCE, CHIEF OF
POLICE BARRY MACKNIGHT, SERGEANT
MYERS, CONSTABLE MIKE FOX,
CONSTABLE PATRICK SMALL, CONSTABLE
NANCY RIDEOUT, JOHN DOE 1, TRINA
RODGERS, NEIL RODGERS, CONSTABLE
DEBBIE STAFFORD, CONSTABLE MICHAEL
SAUNDERS, JOHN DOE 2

THE CITY OF FREDERICTON, FORCE
POLICIÈRE DE FREDERICTON, CHEF DE
POLICE BARRY MACKNIGHT, SERGENT
MYERS, AGENT DE POLICE MIKE FOX,
AGENT DE POLICE PATRICK SMALL,
AGENTE DE POLICE NANCY RIDEOUT,
PIERRE UNTEL 1, TRINA RODGERS, NEIL
RODGERS, AGENTE DE POLICE DEBBIE
STAFFORD, AGENT DE POLICE MICHAEL
SAUNDERS, PIERRE UNTEL 2

(Defendants)

RESPONDENTS

(Défendeurs)

INTIMÉS

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
L'honorable juge Green

Date of hearing:
October 29, 2012

Date de l'audience :
Le 29 octobre 2012

Date of decision:
November 2, 2012

Date de la décision :
Le 2 novembre 2012

For the appellant:
No one appeared for André Murray

Pour l'appelant :
Personne n'a comparu pour André Murray

For the respondents, The City of Fredericton,
Fredericton Police Force, Chief of Police Barry
MacKnight, Sergeant Myers, Constable Mike Fox,
Constable Patrick Small, Constable Nancy
Rideout, and Constable Debbie Stafford:
Leanne Murray

Pour les intimés The City of Fredericton, Force
policière de Fredericton, chef de police Barry
MacKnight, sergent Myers, agent de police Mike
Fox, agent de police Patrick Small, agente de
police Nancy Rideout et agente de police Debbie
Stafford :
Leanne Murray

DECISION

[1] In a Notice of Motion dated October 10, 2012, the appellant seeks “a stay of execution or of proceedings” with respect to a September 10, 2012, order to provide security for costs issued by a judge of the Court of Queen’s Bench, Trial Division.

[2] The challenged order required the appellant to provide security for costs on appeal in the amount of \$5,000, and to deposit that security with the Clerk of the Court of Queen’s Bench, Judicial District of Fredericton, within 30 days.

[3] The appellant’s motion faces a number of procedural challenges. The overriding challenge is this: the Court has no jurisdiction to hear the motion, as it has been rendered moot. I have come to this conclusion in light of the following:

- The original appeal, bearing file number 72-12-CA, was filed on June 11, 2012, pursuant to a May 11, 2012, decision of a judge of the Court of Queen’s Bench which ordered that both the appellant’s Statement of Claim and Amended Statement of Claim be struck for failing to disclose a reasonable cause of action;
- The respondents filed a Notice of Motion on June 18, 2012, seeking security for costs on appeal;
- The September 10, 2012, order referenced above required the appellant to provide \$5,000 as security for costs within a specified period of time;
- The appellant failed to provide the security within the time prescribed, and on October 12, 2012, the respondents, The City of Fredericton and its employees, requested the appeal be discontinued pursuant to Rule 58.10(2) of the *Rules of Court*; and

- On October 12, 2012, the Registrar of this Court ordered that appeal 72-12-CA be deemed discontinued.

[4] The appellant is seeking a stay of an order to provide security for costs. He is appealing the order to provide security for costs, as well as appealing the underlying decision. Given the underlying appeal has been deemed discontinued, all matters flowing from that appeal, including the appeal of the order for security and the motion for a stay, no longer have any legal foundation. Practically speaking, neither the appeal of the security for costs order, nor the motion for a stay, has any meaning.

[5] I dismiss the Notice of Motion, quash the appeal of the order for security for costs (respecting file number 132-12-CA), and order the appellant to pay the respondents, The City of Fredericton and its employees, one set of costs on this motion in the amount of \$1,500.

[VERSION FRANÇAISE]

DÉCISION

[1] Dans un avis de motion daté du 10 octobre 2012, l'appelant demande [TRADUCTION] « une suspension de l'exécution ou une suspension de l'instance » à l'égard d'une ordonnance rendue le 10 septembre 2012 par une juge de la Cour du Banc de la Reine, division de première instance, l'obligeant à fournir une sûreté en garantie des dépens.

[2] L'ordonnance contestée obligeait l'appelant à verser une sûreté de 5 000 \$ en garantie des dépens de l'appel, sûreté qu'il devait déposer auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine, circonscription judiciaire de Fredericton, dans un délai de 30 jours.

[3] La motion de l'appelant se heurte à plusieurs problèmes de procédure. Le problème dominant est le suivant : la Cour n'a pas compétence pour entendre la motion, car celle-ci a perdu sa raison d'être. Je suis parvenu à cette conclusion compte tenu des faits suivants :

- L'appel initial, dossier n° 72-12-CA, a été déposé le 11 juin 2012 à la suite d'une décision rendue le 11 mai 2012 par une juge de la Cour du Banc de la Reine, prescrivant que l'exposé de la demande et l'exposé de la demande modifié de l'appelant soient radiés parce qu'ils ne révélaient pas une cause d'action raisonnable.
- Les intimés ont déposé, le 18 juin 2012, un avis de motion demandant une sûreté en garantie des dépens de l'appel.
- L'ordonnance susmentionnée du 10 septembre 2012 exigeait que l'appelant fournisse une sûreté de 5 000 \$ en garantie des dépens dans un délai déterminé.
- L'appelant a omis de verser la sûreté dans le délai prescrit, et les intimés The City of Fredericton et ses employés ont demandé, le 12 octobre 2012, que

l'appel soit réputé abandonné conformément à la règle 58.10(2) des *Règles de procédure*.

- Le 12 octobre 2012, le registraire de notre Cour a ordonné que l'appel 72-12-CA soit réputé avoir été abandonné.

[4] L'appelant demande une suspension de l'ordonnance l'obligeant à verser une sûreté en garantie des dépens. Il appelle de l'ordonnance lui imposant une sûreté en garantie des dépens, ainsi que de la décision sous-jacente. Étant donné que l'appel sous-jacent est réputé avoir été abandonné, toutes les affaires découlant de cet appel, y compris l'appel à l'encontre de l'ordonnance imposant une sûreté et la motion en suspension, sont désormais dénuées de tout fondement juridique. En pratique, ni l'appel à l'encontre de l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens, ni la motion en suspension n'ont un sens quelconque.

[5] Je rejette l'avis de motion, j'annule l'appel de l'ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens (concernant le dossier n° 132-12-CA) et j'ordonne à l'appelant de payer aux intimés The City of Fredericton et ses employés une masse de dépens de 1 500 \$ relativement à la présente motion.